



Arrêté temporaire n°39-2026 Portant réglementation de la circulation

RUE DE LA COTINIÈRE

Le Maire de la commune de Crolles,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que l'entreprise ERT est autorisée à réaliser des travaux sur réseaux ou ouvrages de télécommunications (réparation d'un réseau souterrain) qui rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 06/02/2026 au 06/03/2026 RUE DE LA COTINIÈRE (sur 1 journée)

ARRÊTE

Article 1° Entre le 06/02/2026 et jusqu'au 06/03/2026, la circulation sera alternée par panneaux sur une journée au niveau du 167 RUE DE LA COTINIÈRE.

Si des tranchées sont réalisées, elles devront être reprises à l'identique par l'entreprise à la fin des travaux.

Article 2° La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, entreprise ERT M Ozbas.

Article 3° Maire de Crolles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Crolles, le 26 janvier 2026
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.